

**CONVENTION POUR LES**  
**SYSTEMES DE COLLECTES SELECTIVES**  
**D'EMBALLAGES**  
**(GESTION CENTRALISEE ET SOUTIEN FINANCIER)**

Entre les parties soussignées,

d'une part :

l'a.s.b.l. "VALORLUX", association sans but lucratif de droit luxembourgeois, représentée aux fins des présentes par son Directeur, Monsieur Ernest BOEVER, ci-après "VALORLUX",

et d'autre part :

le syndicat intercommunal SIVEC représenté aux fins des présentes par son bureau :

Monsieur Evry Wohlfahrt, président

Monsieur Guy Fehr, vice-président

Monsieur Lucien Franck, membre

Monsieur José Piscitelli, membre

Monsieur René Pizzaferrri, membre

Monsieur Daniel Codello, membre

ci-après : **"le co-contractant"**

## PREAMBULE

VALORLUX est une a.s.b.l. de droit luxembourgeois ayant pour objet, le développement et le soutien de systèmes en vue du recyclage des déchets d'emballages. Elle est agréée depuis 2000 par le Ministre de l'Environnement pour répondre aux exigences qui sont imposées dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Par son agrément modifié du 16 mai 2011, VALORLUX est tenu de mettre en place un système de gestion centralisée de certains déchets d'emballages couverts par l'agrément N°: 1/AG-EMBAL/08 et de proposer aux communes ou syndicats intercommunaux qui exploitent un ou plusieurs parcs de recyclage des contrats de coopération afférents pour le 31 décembre 2011 au plus tard. La mission de la mise en place de la gestion centralisée par VALORLUX a été confirmée par son agrément N°: 1/AG-EMBAL/13. Suite à une nouvelle modification de l'agrément N°: 1/AG-EMBAL/13 en date du 10 avril 2014, VALORLUX est tenu de mettre en place un système de la gestion centralisée des déchets d'emballages en verre.

Le système de gestion centralisée commence dès que les communes ou syndicats intercommunaux représentant 50% de la population nationale ont signé le contrat de coopération.

La gestion centralisée s'applique selon les critères définis dans le document "Grundkonzept und Leitlinien zum Aufbau einer zentralen Vermarktungsstelle für Leichtverpackungsabfälle aus Recyclingparks" et le document "Aufbau einer zentralen Bewirtschaftungsstelle für Verpackungsabfälle aus Glas" dûment approuvés par la Commission de suivi pluripartite, repris dans l'agrément de VALORLUX en vigueur et uniquement pour les déchets collectés y mentionnés . Les documents sont publiés sur le site Internet de l'Administration de l'environnement.

Dans ce but, VALORLUX se propose de signer la présente convention avec le co-contractant qui de cette manière disposera de toutes les garanties nécessaires de trouver en VALORLUX un interlocuteur qualifié et motivé.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES**

### **1 INTRODUCTION**

Cette convention propose deux types de collaboration :

- la gestion centralisée qui garantit au co-contractant que conformément à son agrément, VALORLUX prend en charge à partir d'un point déterminé en fonction du matériau d'emballage le transport, le tri éventuel, le conditionnement et le recyclage de certains déchets d'emballages d'origine ménagère collectés par les soins du co-contractant ou pour le compte de celui-ci.
- le soutien financier qui garantit que VALORLUX verse au co-contractant un forfait pour chaque tonne des déchets d'emballages d'origine ménagère collectée et recyclée par les soins du co-contractant.

L'objectif recherché de la gestion centralisée est une harmonisation nationale du système de collecte des emballages d'origine ménagère sur les parcs à conteneurs et la mise en vente centralisée de ces emballages. Les fractions de déchets d'emballages à collecter sont approuvées par la commission de suivi pluripartite et sont gérées par VALORLUX à partir du point de collecte spécifique par matériaux. Les déchets d'emballages collectés sur le territoire géré par le co-contractant qui ne sont pas inclus dans les fractions de la gestion centralisée, mais repris dans l'article 2 (champ d'application) de la présente convention, tombent sous le régime du soutien financier.

### **2 CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention s'applique à toutes les collectes sélectives de déchets d'emballages d'origine ménagère organisées par le co-contractant ou pour le compte de celui-ci et financées par le co-contractant. En sont exclues en particulier les déchets d'emballages couverts par d'autres conventions de collectes sélectives (p.ex. PMC) signées entre les deux parties.

Les matériaux d'emballages suivants sont concernés:

*tableau 1 : matériau d'emballages concernés*

<i>matériau d'emballages</i>
verre creux (bouteilles et bocaux)
papier/carton
acier
aluminium
matières plastiques (p.ex.: bouteilles et flacons, films, pots, styropor®)
cartons à boissons

### 3 DEFINITIONS

Aux fins de la présente convention, on entend par :

*règlement grand-ducal* : le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et déchets d'emballages.

*déchets d'emballages d'origine ménagère* : les déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets qui y sont assimilés, c'est-à-dire dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets d'emballages ménagers, tout en ayant des origines autres que domestiques.

### 4 DELIMITATION TERRITORIALE

Le territoire couvert par la présente convention s'identifie avec celui géré par le co-contractant.

### 5 DUREE

La présente convention est effective à partir du 01.01.2015 jusqu'au 31 décembre 2015. Elle est tacitement reconductible pour 4 périodes de 1 an, faute d'avoir été dénoncée par une des deux parties par lettre recommandée à la poste au moins 3 mois avant l'échéance de chaque période d'un an.

## DEUXIEME PARTIE – LA GESTION CENTRALISEE – PMC+

### 6 CHAMP D'APPLICATION

- 6.1. La deuxième partie de la présente convention s'applique aux déchets d'emballages d'origine ménagère repris à l'annexe 1 et collectés dans le(s) parc(s) à conteneurs par le co-contractant ou pour le compte de celui-ci et dont la collecte est financée par le co-contractant. Les emballages concernés sont notamment les bouteilles en PET, les bouteilles et flacons en PEHD, les films en PE, les récipients en PP et PS, les emballages en PSE blanc et non souillé, les boîtes métalliques et d'autres emballages en aluminium comme aussi les cartons à boisson.
- 6.2. La Commission de suivi pluripartite peut modifier l'annexe 1. L'annexe 1 ainsi modifiée sera d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile à suivre la décision de la Commission de suivi pluripartite, mais au plus tôt après un délai de 6 mois. Le co-contractant n'a pas l'obligation de mettre les nouvelles modalités de l'annexe 1 en œuvre.

### 7 OBLIGATIONS DU CO-CONTRACTANT

#### *Collecte*

- 7.1. Le co-contractant s'engage à procéder à ses frais à la collecte des déchets d'emballages d'origine ménagère en se servant du (des) parc(s) à conteneurs exploité(s) par le co-contractant ou pour le compte de celui-ci.
- 7.2. Le co-contractant s'engage à procéder à la collecte de tous les déchets d'emballages d'origine ménagère repris à l'annexe 1 et à remettre l'intégralité de ces déchets à VALORLUX.
- 7.3. Le co-contractant se conforme aux modalités de collecte figurant à l'annexe 2 dont notamment les consignes de tri, les types de récipients et conteneurs de groupage à utiliser, les quantités minimales avant enlèvement et les délais d'enlèvement. La qualité des déchets d'emballages collectés doit permettre à VALORLUX de procéder à un recyclage de qualité.
- 7.4. L'annexe 2 pourra être adaptée sur proposition de VALORLUX afin de tenir compte des expériences acquises au niveau de la collecte et du transport des matériaux concernés.
- 7.5. Le co-contractant est responsable pour la garde des conteneurs ainsi que de son contenu sur le parc de recyclage ou sur un autre point de stockage et doit

veiller à ce que ni le conteneur ni le contenu ne soient abîmés ou détériorés. En cas de détérioration, le co-contractant assumera les coûts de la remise en état du conteneur et/ou de la perte de valeur du contenu du conteneur.

#### *Communication*

- 7.6. Le co-contractant fera usage de ses moyens de communication afin de sensibiliser la population au tri des déchets d'emballages et à la mission de VALORLUX en vue de garantir le bon fonctionnement des collectes dans les parcs à conteneurs.
- 7.7. En vue de contribuer à la standardisation des consignes de collecte au niveau national, le co-contractant s'engage à utiliser dès le début de la mise en place de la gestion centralisée les visuels / supports préconisés par VALORLUX. Le co-contractant se charge de la mise en place des visuels / supports fournis.

#### *Sacs plastiques*

- 7.8. Le co-contractant confie à VALORLUX l'organisation d'un appel d'offre pour la quantité totale des sacs plastiques de +/- 1m<sup>3</sup> dont il a besoin pendant une période donnée pour la collecte des fractions d'emballages concernées.
- 7.9. Le co-contractant communique à VALORLUX les quantités des sacs plastiques dont il a besoin pendant une période donnée. VALORLUX achète ces quantités auprès du fournisseur ayant remporté le marché.

## **8 OBLIGATIONS DE VALORLUX**

#### *Prise en charge*

- 8.1. Le co-contractant marque son accord à confier à VALORLUX, qui accepte, pendant la durée de la présente convention, la prise en charge au niveau de l'organisation complète et intégrale couvrant tous les aspects et sans exception, de la gestion à partir du parc à conteneurs jusqu'aux recycleurs des déchets d'emballages énumérés à l'annexe 1 collectés par le co-contractant.
- 8.2. VALORLUX met gratuitement à disposition du co-contractant les conteneurs de groupage requis pour le stockage et le transport des déchets d'emballages énumérés à l'annexe 1. (cf. annexe 2)
- 8.3. Les frais de gestion (conteneurs de groupage, transport, conditionnement, recyclage) des déchets d'emballages qui ne figurent pas sur la liste de

2

l'annexe 1 ne sont pas pris en charge par VALORLUX dans le cadre de la gestion centralisée.

- 8.4. La mise à disposition des conteneurs requis et leur transport tels que décrits aux paragraphes 8.1. à 8.3. peuvent faire l'objet d'un accord spécifique entre VALORLUX et le co-contractant.
- 8.5. VALORLUX peut refuser la prise en charge d'une ou de plusieurs fractions de déchets d'emballages énumérés à l'annexe 1 qui ne respectent pas une ou plusieurs des conditions mentionnées à l'annexe 2 conformément au paragraphe 7.3. Dans le cas d'un tel refus, le co-contractant fera le nécessaire pour rendre les fractions conformes aux conditions requises et ceci à ses propres frais.

#### *Recyclage*

- 8.6. VALORLUX s'engage à travailler avec des opérateurs/recycleurs présentant les autorisations valables nécessaires et les qualités, les garanties matérielles et morales nécessaires au niveau de l'honorabilité et du savoir-faire. VALORLUX garantit un recyclage de qualité.
- 8.7. VALORLUX informe au moins une fois par an le co-contractant des quantités de déchets d'emballages en fonction des catégories énumérées à l'annexe 1 qui ont été pris en charge et lui fournit les bilans de recyclage y relatifs.

#### *Communication*

- 8.8. En vue de garantir la standardisation des consignes de collecte au niveau national, VALORLUX s'engage à fournir gratuitement au co-contractant des visuels / supports élaborés spécialement pour la gestion centralisée pour les fractions énumérés à l'annexe 1.

#### *Sacs plastiques*

- 8.9. VALORLUX s'engage à fournir gratuitement au co-contractant les sacs plastiques de +/- 1m<sup>3</sup> nécessaires pour la collecte des fractions énumérés à l'annexe 1, mais seulement à partir du moment où les emballages sont remis à VALORLUX. En cas de changements des caractéristiques techniques des sacs plastiques à commander, VALORLUX en informera au préalable le co-contractant.
- 8.10. VALORLUX n'est tenue à intégrer dans l'appel d'offre que les quantités de sacs plastiques indiquées par les communes et syndicats qui se sont inscrits par une convention dans le programme de la gestion centralisée.

### 9 CHAMP D'APPLICATION

Cette partie de la présente convention s'applique aux déchets d'emballages d'origine ménagère en verre dont la collecte est réalisée sur le territoire public et financée par le co-contractant. La collecte peut être réalisée par le co-contractant ou pour le compte de celui-ci. Les déchets d'emballages en verre sont collectés en mélange de couleurs.

### 10 OBLIGATIONS DU CO-CONTRACTANT

#### *Collecte*

- 10.1. Le co-contractant s'engage à procéder à ses frais à la collecte des déchets d'emballages d'origine ménagère en se servant des parcs à conteneurs et/ou du système dit "bulles" et/ou des collectes sélectives en porte à porte.
- 10.2. Le co-contractant s'engage à procéder à la collecte des déchets d'emballages d'origine ménagère en verre et à remettre l'intégralité de ces déchets à VALORLUX.
- 10.3. Sur le/les parc(s) de recyclage, le co-contractant se conforme aux modalités de collecte de façon de respecter les consignes de tri (notamment couleurs mélangées, ...), d'utiliser les conteneurs de groupage (conteneurs ouverts de 30 ou 40 m<sup>3</sup>) mis à disposition par VALORLUX, de respecter les quantités minimales avant enlèvement (conteneur plein) et les délais d'enlèvement (max. deux jours ouvrés).
- 10.4. Les modalités du paragraphe 10.3. pourront être adaptées sur proposition de VALORLUX afin de tenir compte des expériences acquises au niveau de la collecte et du transport des matériaux concernés.
- 10.5. La qualité des déchets d'emballages en verre collectés doit répondre au cahier des charges de la matière (cf. annexe 3) afin de permettre à VALORLUX de procéder à un recyclage de qualité.
- 10.6. Le co-contractant est responsable pour la garde des conteneurs ainsi que de son contenu sur le parc de recyclage ou sur un autre point de stockage et doit veiller à ce que ni le conteneur ni le contenu ne soient abîmés ou détériorés. En cas de détérioration, le co-contractant assumera les coûts de la remise en état du conteneur et/ou de la perte de valeur du contenu du conteneur.

### *Facturation*

- 10.7. De manière à recevoir le soutien financier pour la collecte de verre par le biais des systèmes dit « bulles » et/ou des collectes sélectives en porte à porte, le co-contractant s'engage à présenter régulièrement mais au moins une fois par an une facture à VALORLUX. Le montant de la facture se calcule en multipliant le tonnage collecté par le tarif du soutien financier pour la collecte en vigueur. Le co-contractant doit obligatoirement joindre à chaque facture les tickets de pesée du point de dépôt qui couvrent l'ensemble des tonnes de verre collectées reprises dans la facture. La fréquence d'établissement des factures est fixée d'un commun accord au début du contrat.
- 10.8. Le co-contractant présentera à VALORLUX au plus tard pour le 15 février de l'année civile suivant celle visée toutes les factures et annexes relatives à l'année civile visée. Cette échéance dépassée ou un ou des tickets de pesée manquants, VALORLUX se réserve le droit de ne pas intervenir financièrement pour la collecte des quantités de verre de l'année civile visée.
- 10.9. Le co-contractant s'engage à présenter sur demande de VALORLUX dans un délai de 24 heures tous les documents ayant servi de base au calcul des quantités de déchets d'emballages d'origine ménagère communiquées à VALORLUX.

### *Communication*

- 10.10. Le co-contractant fera usage de ses moyens de communication afin de sensibiliser la population au tri des déchets d'emballages et à la mission de VALORLUX en vue de garantir le bon fonctionnement des collectes.

## **11 OBLIGATIONS DE VALORLUX**

### *Prise en charge*

- 11.1. Le co-contractant marque son accord à confier à VALORLUX, qui accepte, pendant la durée de la présente convention, la prise en charge au niveau de l'organisation complète et intégrale couvrant tous les aspects et sans exception, de la gestion des déchets d'emballages en verre à partir du parc à conteneurs ou pour les collectes par « bulles » ou en porte à porte à partir du point de dépôt déterminé d'un commun accord entre le co-contractant et VALORLUX jusqu'aux recycleurs des déchets d'emballages en verre collectés par le co-contractant.

- 11.2. Pour les déchets d'emballages en verre collectés sur le/les parc(s) à conteneurs, VALORLUX met gratuitement à disposition du co-contractant les conteneurs de groupage requis pour le stockage sur le/les parc(s) à conteneurs et le transport des déchets d'emballages en verre (cf. paragraphe 10.3.).
- 11.3. La mise à disposition des conteneurs requis et leur transport tels que décrits au paragraphe 10.3. peuvent faire l'objet d'un accord spécifique entre VALORLUX et le co-contractant.
- 11.4. VALORLUX peut refuser la prise en charge des déchets d'emballages en verre s'ils ne respectent pas une ou plusieurs des conditions mentionnées aux paragraphes 10.3. à 10.5.. Dans le cas d'un tel refus, le co-contractant fera le nécessaire pour rendre les fractions conformes aux conditions requises et ceci à ses propres frais.

#### *Recyclage*

- 11.5. VALORLUX s'engage à travailler avec des opérateurs/recycleurs présentant les autorisations valables nécessaires et les qualités, les garanties matérielles et morales nécessaires au niveau de l'honorabilité et du savoir-faire.
- 11.6. VALORLUX informe au moins une fois par an le co-contractant des quantités de déchets d'emballages en verre qui ont été pris en charge et lui fournit un bilan de recyclage y relatif.

#### *Facturation*

- 11.7. Dans le cadre de l'objet du présent contrat, VALORLUX donne la garantie au co-contractant que ce dernier profite à titre exclusif du soutien financier pour la collecte de VALORLUX pour les collectes organisées à son initiative et à ses frais pour les déchets d'emballages en verre en se servant des systèmes par apport volontaire dit « bulles » et/ou des collectes sélectives en porte à porte.
- Le soutien financier pour la collecte du verre est forfaitaire à la tonne de verre collectée. Ce soutien financier se fera sur base d'un calcul conformément à l'agrément de VALORLUX et aux dispositions complémentaires déterminées par la commission de suivi pluripartite.
- VALORLUX informera chaque année par courrier le co-contractant le cas échéant du nouveau tarif du soutien financier pour la collecte, accordé pour l'année civile visée. Ce nouveau tarif n'est valable que pour la ou les années civiles indiquées dans le courrier de VALORLUX.

7

Pour l'exercice 2015, le tarif pour la collecte de chaque tonne de verre est repris dans le tableau suivant:

*tableau 2 : tarif soutien financier pour la collecte de verre*

<b>matériau d'emballages</b>	<b>tarif 2015 [€/t]</b>
verre creux (bouteilles et bocaux)	36,79



## QUATRIEME PARTIE – LE SOUTIEN FINANCIER

### 12 CHAMP D'APPLICATION

La quatrième partie de la présente convention s'applique aux déchets d'emballages d'origine ménagère qui sont repris au tableau 1 de l'article 2 et qui ne figurent pas sur la liste de l'annexe 1 ou qui ne sont pas des déchets d'emballages en verre.

Il s'agit notamment des emballages plastiques non repris dans la gestion centralisée et des emballages en papier/carton.

### 13 OBLIGATIONS DU CO-CONTRACTANT

#### *Collecte*

13.1. Le co-contractant s'engage à procéder à ses frais à la collecte des déchets d'emballages d'origine ménagère en se servant des parcs à conteneurs et/ou du système dit "bulles" et/ou des collectes sélectives en porte à porte.

Le co-contractant procédera à la collecte des déchets d'emballages d'origine ménagère dont le recyclage est garanti par des sociétés spécialisées en cette matière. Ces sociétés doivent disposer de toutes les autorisations valables nécessaires.

13.2. Seuls les déchets d'emballages d'origine ménagère dont le recyclage est assuré par des collecteurs/recycleurs reconnus par VALORLUX pourront bénéficier de l'intervention financière forfaitaire.

#### *Recyclage*

13.3. Le procédé de la collecte devra rigoureusement permettre le recyclage conformément aux prescriptions techniques existantes. Toute modification significative au niveau de la collecte et/ou du recyclage portée à la connaissance du co-contractant entraînera pour sa part une obligation de mettre ses engagements en conformité avec ces nouvelles données.

13.4. Le co-contractant s'oblige à travailler avec des opérateurs/recycleurs présentant les autorisations valables nécessaires et les qualités, les garanties matérielles et morales nécessaires au niveau de l'honorabilité et du savoir-faire.

Dans le cas où VALORLUX devrait apprendre ou constater que les conditions posées par un opérateur/recycleur ne devaient pas fournir les garanties imposées, VALORLUX peut proposer sans délais un opérateur/recycleur de son choix.

### *Facturation*

- 13.5. Le co-contractant s'engage à présenter régulièrement mais au moins une fois par an à VALORLUX une facture reprenant les quantités de déchets d'emballages d'origine ménagère collectés et recyclés exprimées en unités de poids multipliés par les tarifs relatifs à chaque matériau. Le co-contractant doit obligatoirement joindre à chaque facture les certificats de recyclage qui couvrent l'ensemble des matériaux collectés et recyclés repris dans la facture. La fréquence d'établissement de la ou les factures est fixée d'un commun accord au début du contrat.
- 13.6. Le co-contractant présentera à VALORLUX au plus tard pour le 15 février de l'année civile suivant celle visée toutes les factures et annexes relatives à l'année civile visée. Cette échéance dépassée ou un ou des certificats de recyclage manquants, VALORLUX se réserve le droit de ne pas intervenir financièrement pour les quantités recyclées de l'année civile visée.
- 13.7. Le co-contractant s'engage à présenter sur demande de VALORLUX dans un délai de 24 heures tous les documents ayant servi de base au calcul des quantités de déchets d'emballages d'origine ménagère communiquées à VALORLUX.

### *Communication*

- 13.8. Le co-contractant fera usage de ses moyens de communication afin de sensibiliser la population au tri des déchets d'emballages et à la mission de VALORLUX en vue de garantir le bon fonctionnement des collectes sélectives. VALORLUX assistera matériellement le co-contractant dans cette activité de communication.

Le co-contractant soutient dans la mesure du possible VALORLUX dans l'apposition, sur les systèmes de collecte en question, d'un support d'information relevant le fait que VALORLUX soutient ces collectes.

## **14 OBLIGATIONS DE VALORLUX**

- 14.1. Dans le cadre de l'objet du présent contrat, VALORLUX donne la garantie au co-contractant que ce dernier profite à titre exclusif du soutien financier de

VALORLUX pour les collectes organisées à son initiative sur son territoire et à ses frais.

14.2. VALORLUX interviendra avant tout au niveau financier vis-à-vis du co-contractant. La contribution financière à la tonne d'emballages recyclés est forfaitaire. Le soutien financier se fera sur base d'un calcul qui prend en considération le tonnage collecté et recyclé par catégorie de matériaux d'emballages.

Le règlement forfaitaire est sans relation avec le prix du marché de l'année considérée pour pareils produits. VALORLUX informera chaque année par courrier le co-contractant le cas échéant des nouveaux tarifs du soutien financier accordé pour l'année civile visé. Ces nouveaux tarifs ne sont valables que pour la ou les années civiles indiquées dans le courrier de VALORLUX.

Pour l'exercice 2015, les tarifs à la tonne sont les suivants:

tableau 3 : tarifs soutien financier

<b>matériau d'emballages</b>	<b>tarif 2015</b> [€/ t]
papier/carton*	48,94
Emballages plastiques**	123,12

\* En ce qui concerne la collecte mélangée du papier/carton, 19,51%-en poids de la quantité sont à considérer comme déchets d'emballages ménagers.  
Pour ce qui est de la collecte sélective du carton dans les parcs de recyclage, 53,86%-en poids de la quantité sont à considérer comme d'origine ménagère.

\*\* Cf. Article 12.1.

Dans le cadre de la présente convention, ce tarif s'applique uniquement aux emballages ménagers en plastique qui ne figurent pas sur la liste de l'annexe 1.

14.3. VALORLUX ne percevra aucune recette liée à la valorisation ou au recyclage de ces matériaux.

14.4. L'obligation de contribution financière cesse de plein droit et sans formalités au cas où un opérateur/recycleur ne répondant pas aux critères énoncés au paragraphe 13.4. se serait chargé des opérations de recyclage et/ou au cas où des quantités reprises sur la facture ne seraient pas couvertes par un certificat de recyclage. Dans ces cas, VALORLUX se réserve le droit d'adapter rétroactivement les sommes versées dans le cadre de la présente convention et

ceci pour tous les mois pendant lesquels lesdites conditions ne furent pas remplies.

- 14.5. VALORLUX propose d'apporter une aide matérielle aux actions de communication que le co-contractant entreprendra auprès des habitants de son territoire afin d'améliorer les performances des collectes sélectives.

## CINQUIEME PARTIE – DISPOSITIONS FINALES

### 15 REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

- 15.1. La présente convention pourra être revue et corrigée à la requête de la partie la plus diligente en cas de changements, modifications ou amendements substantiels, trouvant leur origine soit au niveau de la législation luxembourgeoise ou européenne, soit au niveau des conditions d'agrément imposées à VALORLUX, soit à tout autre niveau en relation avec la gestion ou l'élimination des déchets visés par la présente convention rendant la mise en œuvre d'une ou de plusieurs clauses très lourdes.

Dès réception de la demande en renégociation des présentes, les parties s'efforceront de trouver une solution acceptable dans les 3 (trois) mois de la requête ainsi présentée. Au cas où aucune solution contractuelle ne saurait être trouvée, les parties sont libres de dénoncer le présent contrat moyennant préavis par lettre recommandée de 2 (deux) mois sans droit à des dédommagements.

- 15.2. En cas de manquement aux obligations d'une des deux parties, la partie lésée avertit par lettre recommandée l'autre partie. Si cette dernière ne remédie pas aux manquements constatés endéans les 30 (trente) jours qui suivent la notification, la partie lésée pourra émettre par recommandée une notification de résiliation.

La présente prendra alors fin par anticipation, de plein droit et sans intervention judiciaire, 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la notification de résiliation.

- 15.3. VALORLUX peut résilier unilatéralement la présente convention avec préavis de 1 mois et sans être redevable au co-contractant de dommages-intérêts dans le cas où VALORLUX ne dispose plus d'agrément ou que l'agrément de VALORLUX ne couvre plus la gestion centralisée d'un ou de plusieurs des matériaux couverts par la présente convention.

15.4. VALORLUX peut résilier unilatéralement la présente convention avec préavis de 1 mois sans être redevable au co-contractant de dommages-intérêts signalé au co-contractant par lettre recommandée dans le cas où le taux minimal de couverture de la population nationale par des conventions de gestion centralisée de 50% n'est pas atteint tel que stipulé dans l'agrément de VALORLUX.

15.5. Toute modification et tout avenant apportés à la présente convention devront être rédigés par écrit et signés par les mandataires dûment autorisés par les contractants.

## 16 JURIDICTION

Tout litige survenant entre les parties concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat, auquel aucune solution à l'amiable ne pourra être trouvée, sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de la Ville de Luxembourg, auxquels il sera attribué compétence exclusive.

## 17 DIVERS

17.1. VALORLUX a déposé auprès de l'Administration de l'environnement une garantie bancaire qui sert à couvrir ses engagements financiers envers les personnes morales de droit public au cas où VALORLUX serait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations de reprise. Le cas échéant, l'Administration de l'environnement fera usage de la garantie bancaire au bénéfice des personnes morales de droit public.

17.2. VALORLUX détermine pour une année  $N$  donnée, le taux de collecte ( $TC$ ) en prenant au dénominateur la quantité ( $Q_M$ ) par personne mise sur le marché par ses membres (dernières données disponibles et validées par l'AG de VALORLUX) multipliées par le nombre d'habitants ( $n_{hab}$ ) couverts par la convention et au numérateur la quantité de déchets collectés ( $Q_C$ ) concernés par la présente convention.

$$TC_N = \frac{Q_C}{Q_M \times n_{hab}}$$

Pour le co-contractant

Pour VALORLUX

Monsieur Evry WOHLFAHRT, président



Ernest BOEVER, Directeur



Monsieur Guy FEHR, vice-président



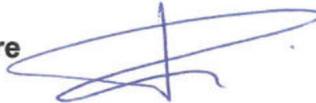
Monsieur Lucien FRANCK, membre



Monsieur José PISCITELLI, membre



Monsieur René PIZZAFERRI, membre



Monsieur Daniel CODELLO, membre



Fait à Schifflange.....

le 27 04 2015.....

en double exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu l'original qui lui revient.

## ANNEXE 1\*

Déchets d'emballages qui tombent sous les dispositions de la gestion centralisée et qui sont collectés sur des parcs à conteneurs communaux

### **Déchets d'emballages d'origine ménagère en plastique**

1. bouteilles en PET : incolores et légèrement bleutées
2. bouteilles en PET : colorées
3. bouteilles et flacons en PEHD
4. films en PE
5. récipients en PP et PS
6. PSE blanc et non souillé

### **Déchets d'emballages d'origine ménagère en métal**

7. boîtes métalliques
8. autres emballages en aluminium

### **Déchets d'emballages d'origine ménagère composites**

9. Cartons à boisson

\*toute modification de l'annexe 1 doit être approuvée par la Commission de suivi pluripartite



## ANNEXE 2

Modalités de collecte des déchets d'emballages d'origine ménagère repris à l'annexe 1 et conformément à l'article 7 de la présente convention

consignes de tri sur le parc à conteneurs	réipients de collecte acceptés*	conteneurs de groupage et de transport acceptés**	quantité minimale avant enlèvement	délai d'enlèvement
bouteilles en PET : incolores et légèrement bleutées	A	D	conteneur plein avec p.ex. > 35 sacs de 1m <sup>3</sup> pour un conteneur de 30m <sup>3</sup>	maximum deux jours ouvrés
bouteilles en PET : colorées	A			
bouteilles et flacons en PEHD	A			
films en PE	A ou B			
réipients en PP et PS	A	B ou D		
PSE blanc et non souillé	A	D		
boîtes métalliques	A ou C			
autres emballages en aluminium	A			
Cartons à boisson	A			

*Types de réipients de collecte, à utiliser par le co-contractant		taux de remplissage
A	sac transparent en matière plastique d'une capacité de 1 m <sup>3</sup>	sac plein
B	Conteneur avec compacteur de 20 à 25 m <sup>3</sup>	conteneur plein
C	Conteneur ouvert de 30 ou 40 m <sup>3</sup>	conteneur plein

**Types de conteneurs mis à disposition par VALORLUX		taux de remplissage
D	Conteneur ouvert de 30 ou 40 m <sup>3</sup>	conteneur plein
B	Conteneur avec compacteur de 20 à 25 m <sup>3</sup>	conteneur plein

Les conteneurs mis à disposition de VALORLUX sont vidangés selon le principe de l'échange standard. Ainsi, lors de l'opération de vidange le conteneur plein est remplacé par un autre conteneur vide de même type.

### ANNEXE 3

#### Cahier des charges pour la qualité des déchets d'emballages d'origine ménagère en verre conformément au paragraphe 10.5 de la présente convention

Produits acceptés : Verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, pots

Produits refusés :

- Infusibles : produits dont la température de fusion est supérieure à celle du verre (p.ex. porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierres, ciment, produits réfractaires, etc...
- Tous les verres spéciaux, tels que verres armés, pare-brise, écran de télévision, ampoule d'éclairage, vaisselle en verre, verre opaline, miroir, vitro cérames, etc...
- Toute verrerie médicale provenant des centres hospitaliers, laboratoires, cliniques, etc...
- Tout autre produit tel que papier, carton, bois, plastique, caoutchouc, liège, métaux, etc.

Les limites suivantes doivent être respectées pour les déchets d'emballages en verre en provenance de la collecte par les systèmes dit « bulles » ou porte à porte ou ceux collectés sur les parcs de recyclage.

*Densité au centre de traitement:* < 0,81t/m<sup>3</sup>

*Taux d'impuretés globales :* < 2 %

*Taux d'infusibles :* < 5 kg/tonne

Ces spécifications peuvent être revues après commun accord entre les parties concernées en fonction des conditions techniques modifiées ou de l'expérience acquise.

2